Colonies, 1er bureau, nº 46), du 26 juin 1860, dépêche parvenue à Taïti, le 1er mars 1861;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860,

## ARRETONS PROVISOIREMENT :

- Art. 1er. Les attributions administratives conférées au chef du Service judiciaire, par l'ordonnance royale du 7 septembre 4840, sur le gouvernement du Sénégal, sont, à partir du 1er avril prophain, ajoutées aux attributions de l'Ordonnateur des Établissements français de l'Océanie.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Messager et au Bulletin Officiel des Établissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1861.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

## Extrait de l'ordonnance royale du 7 septembre 1840, sur le gouvernement du Sénégal.

## CHAPITRE II.

DU CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE.

Section 1ere. — Des attributions du Service judiciaire.

- 76. Le chef du Service judiciaire est membre du Conseil d'administration.
- 77. Il prépare et soumet au Conseil, d'après les ordres du Gouverneur :
- 1º Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciàires;
  - 2º Les rapports concernant:

Les conflits;

Les affranchissements;

Les recours en grâce;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les articles 47 et 57;

Les contestations entre les membres des Tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives; enfin, toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil.

- 78. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions :
- 1º La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ;
- 2° La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et règlements;
- 3º La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification e à la liquidation des frais de justice à la charge du service public;
- 4° Le contre-seing des arrêtés, règlements, décisions du Gouverneur, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice ;
- 5° L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le Gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des officiers ministériels;